

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 27 août 2014

### Règlement relatif aux émoluments pour les travaux spéciaux, perçus par l'observatoire (REmObs)

**C 3 20.12**

du 1<sup>er</sup> mai 1956

(Entrée en vigueur : 6 mai 1956)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
considérant que l'observatoire est appelé à faire des recherches et travaux pour le compte de particuliers et  
d'associations, recherches qui demandent des travaux spéciaux,  
arrête :

#### Art. 1

La direction de l'observatoire est autorisée à percevoir des émoluments pour les travaux spéciaux de  
recherches demandés par des particuliers, groupements ou associations.

#### Art. 2

Ces travaux de recherches comportent :

- a) les mesures et moyennes relatives au climat (insolation, brouillard, température) d'une période donnée  
pour le lieu où est l'observatoire ou pour une autre localité;
- b) les heures de lever ou de coucher du soleil ou de la lune à certaines périodes de l'année, pour Genève ou  
pour une localité donnée.

#### Art. 3<sup>(2)</sup>

Le règlement sur les émoluments de l'administration cantonale, du 15 septembre 1975, est applicable.

#### Art. 4

Pour les travaux de longue durée, l'observatoire fournit préalablement un devis aux intéressés.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>C 3 20.12 R</b>	<b>relatif aux émoluments pour les travaux spéciaux, perçus par l'observatoire</b>	01.05.1956	06.05.1956
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	18.05.2010	18.05.2010
2. <i>n.t.</i>	: 3; <i>a.</i> : 5, 6	20.08.2014	27.08.2014